

Hôpital :

**DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES
EN HOSPITALISATION COMPLETE POUR UNE DUREE D'UN MOIS**

Le directeur de l'hôpital (ou son représentant) M./Mme

VU les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2 et L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article L. 3212-7 ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du de :

M./Mme,

Né(e) le à

Adresse ;

Vu la dernière décision de maintien en soins psychiatriques du ;

VU le certificat médical circonstancié en date du , établi, après recueil des observations du patient, par le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, proposant le maintien de la mesure et de la forme de la prise en charge concernant M./Mme ;

CONSIDERANT que dans ce certificat le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M./Mme nécessite la poursuite des soins psychiatriques pour une durée d'un mois dans les mêmes conditions de prise en charge (maintien en hospitalisation complète).

DECIDE

Article 1 – M./Mme est maintenu(e) en soins psychiatriques sans consentement, à compter de ce jour, en hospitalisation complète.

Article 2 - Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M./Mme (voir pièce jointe).

Article 3 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil*)

Fait à le

Signature